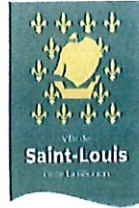


*Ville de passion!*

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU DIMANCHE 22 MARS 2026**



*Ville de passion!*

## CONVOCAATION

N° *54* / DGS/JMD/LD/LSP/GP

En votre qualité d'élu(e) à l'issue du scrutin municipal du 15 mars 2026, j'ai l'honneur de vous inviter à la première réunion du Conseil municipal.

Afin de permettre l'accueil du public dans des conditions conformes au principe de publicité des séances, prévu par l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion se tiendra :

**Le dimanche 22 mars 2026 à 14h30**

**Site du Moulin Maïs**  
13, chemin Canne Tamarin  
Bois de Nèfles Cocos  
97450 Saint-Louis

### Ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
3. Élection des Adjoints au Maire
4. Lecture de la Charte de l'Élu Local *(et remise d'une copie de cette charte et du chapitre III du même titre relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux)*
5. Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire
6. Indemnités de fonction des élus : fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire
7. Majoration de l'indemnité de fonction des élus au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton (article R.2123-23 du CGCT)
8. Encadrement des frais de représentation du Maire
9. Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
10. Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
11. Désignation des membres du Conseil municipal au comité de la Caisse des Écoles (CDE)

Saint-Louis, le 18 mars 2026.

La Maire,

*Juliana M'DOIHOMA*  
Juliana M'DOIHOMA



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 22 MARS 2026**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à quatorze heures trente, sur convocation individuelle en date du 18 mars 2026, dématérialisée et affranchie le 18 mars 2026, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis sur le Site du Moulin Maïs à Saint-Louis sous la présidence de Monsieur VIRIN Philippe, doyen d'âge, pour le vote de l'élection de Maire, puis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire, pour les autres délibérations.

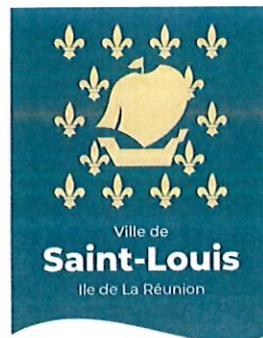
Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Claudie TECHER M. Mickaël CHAMAND Mme Françoise GASTRIN M. Jérémy TURPIN Mme Eliana NARCISSE M. Joël LALLEMAND Mme Yannicke SEVERIN M. Jean Michel FLORENCY Mme Anne-Gaëlle LEPINAY M. Philippe VIRIN Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Rose Méry CORENTHY M. Pascal DORSEUIL Mme Christelle LEPINAY- MARIMAO M. Saad AKHOONE Mme Emmanuelle DELAHAYE M. Mathieu MAILLOT Mme Agnès PAYET M. Jean-Fabien NACHAR Mme Laura RIVIERE M. Eddy LALLEMAND Mme Frédérica VICTOIRE M. Sully AVRIL M. Hugo GERARD Mme Marine MOURGAPIN M. Jimmy DORSEUIL Mme Marie-Andrée MESSIRA M. Michel Ange MAILLOT Mme Marie Clarisse FRANCOISE M. Olivier CHAMAND Mme Juliana BLAIN	Mme Jessica NARBE	Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Cyrille HAMILCARO Mme Mathilde ROGER M. Teddy HOAREAU Mme MANGUE Corinne M. Louis Bertrand GRONDIN Mme Olivia DIJOUX  M. Fabrice HOARAU Mme Caroline Marie Erika TRAJEAN

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 22 MARS 2026**

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame RIVIERE Laura a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire.**

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Délibération n°12 à 22	36	01	08	00	37	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



*Ville de passion!*

## **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026**

Le Conseil municipal de Saint-Louis s'est réuni le 22 mars 2026 afin de procéder à l'installation officielle du nouveau conseil, faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

La séance s'ouvre sous la présidence de Madame la Maire sortante, qui procède à la lecture des noms des 45 conseillers municipaux élus, dont 37 issus de la majorité et 8 de l'opposition.


La présidence est ensuite transmise au doyen du conseil pour conduire l'élection du nouveau maire.

Après l'appel nominatif effectué, il est constaté que 36 conseillers sont présents et 1 est représenté, permettant d'établir que le quorum est atteint.

La séance peut donc s'ouvrir conformément à la réglementation en vigueur.

Madame RIVIÈRE Laura est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local. À l'issue de cette lecture, un exemplaire de ladite charte ainsi que du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales) ont été remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°012_260322</b>	<b>Direction Générale des Services</b>
	<b>ELECTION DU MAIRE</b>	

Le Président de séance rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame RIVIERE Laura pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, le président de séance procède à l'appel nominal et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Il fait appel de candidature et fait procéder au vote.

La candidature de **Madame M'DOIHOMA Juliana** est proposée.

Il désigne deux assesseurs à cet effet. Ont été désignés :

- **Monsieur ARTHEMISE Sylvain**
- **Madame MOUNIAMA COUPAN Gaëlle**

Il fait procéder au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents ou représentés : **37**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**

Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : **37**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **00**


Nombre de suffrages blancs : **00**

Nombre de suffrages exprimés : **37**

Majorité absolue : **19**

A obtenu, Madame M'DOIHOMA Juliana : **37 voix**

**Madame M'DOIHOMA Juliana, ayant obtenu la majorité des voix, est élue Maire.**

	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°013_260322</b>	<b>Direction Générale</b> <b>des Services</b>
	<b>DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS</b>	

La Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Par conséquent **pour 45 conseillers, le nombre maximum d'adjoints est de 13** car il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Par ailleurs, la loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 rend possible le dépassement de ce nombre dans la limite de 10% du nombre de conseillers municipaux, pour les communes de plus de 20 000 habitants qui ont procédé à la création de conseils de quartiers (art L 2122-2-1 et L 2122-18-1 du CGCT).

A Saint-Louis, 22 conseils de quartiers ont été créés par délibération du Conseil municipal (affaire n°293 en date du 28 août 2002), et renouvelés par le vote de la délibération n°65 du 15 septembre 2020.

Aussi, le dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal est de **04**.


**En définitive, le nombre total d'adjoints au maire est de 17 (13+4).**

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de fixer le nombre d'adjoints à 17,

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à signer les actes afférents à cette affaire.

**Vote : 37 pour**

	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°014_260322</b>	<b>Direction Générale</b> <b>des Services</b>
	<b>ELECTION DES ADJOINTS</b>	

## Rapport de présentation :

En application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Par délibération n°013\_260322 du Conseil municipal du 22/03/2026, le nombre d'adjoints a été fixé à **17**.

Les listes sont déposées auprès du Maire, avant chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être validés que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Un appel à candidatures est effectué.

La Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

- « La liste « Avec vous, réussir demain »

La Maire désigne à cet effet :

Un secrétaire : Madame RIVIERE Laura  
Deux assesseurs : Monsieur ARTHEMISE Sylvain  
Madame MOUNIAMA COUPAN Gaëlle

Il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents ou représentés : **37**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **00**

Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : **37**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **00**


Nombre de suffrages blancs : **00**

Nombre de suffrages exprimés : **37**

Majorité absolue : **19**


**A l'unanimité des membres présents, la liste suivante a été adoptée :**

Titre	Noms	Prénoms
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>ARTHEMISE</b>	<b>Sylvain</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>MOUNIAMA COUPAN</b>	<b>Gaëlle</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>HATTEEA</b>	<b>Imran</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>NARCISSE</b>	<b>Eliana</b>
<b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>CHAMAND</b>	<b>Mickaël</b>
<b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>AMAZINGOI-RIVIERE</b>	<b>Dominique</b>
<b>7<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>LALLEMAND</b>	<b>Joël</b>
<b>8<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>SEVERIN</b>	<b>Yannicke</b>
<b>9<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>FLORENCY</b>	<b>Jean Michel</b>
<b>10<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>GASTRIN</b>	<b>Françoise</b>
<b>11<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>DORSEUIL</b>	<b>Pascal</b>
<b>12<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>CORENTHY</b>	<b>Rose Méry</b>
<b>13<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>MAILLOT</b>	<b>Mathieu</b>
<b>14<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>MOURGAPIN</b>	<b>Marine</b>
<b>15<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>AKHOONE</b>	<b>Saad</b>
<b>16<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>NARBE</b>	<b>Jessica</b>
<b>17<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>LALLEMAND</b>	<b>Eddy</b>

	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°015_260322</b>
	<b>CHARTRE DE L'ELU LOCAL</b>

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales).

	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°016_260322</b>	<b>Direction</b> <b>Générale des</b> <b>Services</b>
	<b>Délégation de compétences au Maire</b>	

## **I – RAPPORT DE PRESENTATION**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ce qui permet, sans obligation de réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, des prises de décision rapides par l'exécutif municipal qui concourent au bon fonctionnement de la collectivité.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent de donner délégation au maire en trente-et-une matières en tout ou partie. Le conseil municipal reste totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour toute la durée du mandat. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint, à un conseiller municipal et/ou à un agent mentionné à l'article L. 2122-19 du CGCT, les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

De plus, lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement (suspension, révocation ou autre), elle est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Enfin, la maire délégataire du conseil municipal est astreinte à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante et est tenue de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'elle prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

### 1) Les délégations concernées sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer, dans les limites de 50 000 € par droit unitaire donnant lieu à une décision municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

- Les emprunts pourront être :
  - à court, moyen ou long terme,
  - libellés en euro,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, la Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des placements de trésorerie

La Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

La Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement de la réalisation du placement.

La Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article 2122-23 du code général des collectivités territoriales pour une commune.

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres à bons de commandes ou à marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quels que soient leur montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée totale au-delà de la limite de douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversion et de renouvellement des concessions existantes ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

• 15° Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 2 000 000 € y compris la marge de négociation, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés par la loi, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion, ou aux concessionnaires d'opérations d'aménagement, lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les convention de concessions d'aménagement ;

- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Saint-Louis. A ce titre, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter contre elle, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de la décision de désistement d'une action, etc.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Tribunal de proximité, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'hommes, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, etc...) ou devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) ou tout autre juridiction ne relevant pas des deux ordres judiciaires précitées (Tribunal des Conflits, etc...) et ce, quel que soit le degré de juridiction [première instance, appel et cassation] y compris aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle est victime ;

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre des montants fixés par les experts désignés par les assurances ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros par année civile ;
- 21° Exercer ou déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, à l'exception du droit de préemption urbain accordé par la Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ou aux concessionnaires d'aménagement lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont les valeurs sont inférieures à 180 000 € ou dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) pour les biens dont la valeur se situe au-delà de 180 000 € ;
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou encore tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant, d'établir les plans de financement et signer les conventions correspondantes.

- 26° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- 27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant strictement inférieur à 200 euros. La maire rend compte de cette délégation dans les conditions fixées par l'article D2122-7-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

**2) Il est également proposé d'autoriser le maire à pouvoir subdéléguer les délégations des matières présentées supra.**

## **II – DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 2122-18, L.2122-19, L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-31,

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** De déléguer à la Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés aux alinéas 1 à 31 ci-dessus dans les conditions qui y sont précisées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

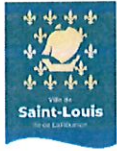

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la maire, les matières déléguées par le conseil municipal à la Maire peuvent également être exercées par un « adjoint dans l'ordre des nominations » et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

**Article 3 :** En outre, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attribution à la Maire pourront être signées par tout adjoint, conseiller municipal ou agents mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT agissant par subdélégation de la Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Ces actes pris par la Maire seront exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

**Article 5 :** La Maire rendra compte des décisions prise en vertu de ses délégations à chacune des séances du Conseil municipal.

**Vote : 37 pour**

 	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°017_260322</b>
	<b>Indemnités de fonction des élus : fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de **l'article L.2123-20-1** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

*« I - Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.*

*II - Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.*

*III - Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».*

Les indemnités de fonction des élus ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération et visent simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. C'est une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent **une dépense obligatoire** qui doit apparaître à ce titre, chaque année, au budget de la commune.

Il résulte des dispositions des articles L.2123-20 et suivants du CGCT que le montant total des indemnités de fonctions votées par le conseil municipal au profit du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ne peut excéder le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L.2123-23 du CGCT.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, **dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.**

Depuis **la loi du 22 décembre 2025** (article 3), l'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire, mais désormais sur la base de leur nombre maximal théorique et non de leur nombre réel.

En application des articles L.2123-20, L.2123-23 et L .2123-24, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est fixé par référence, d'une part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et, d'autre part, au recensement de la population de la commune.

Il est indiqué à titre d'information de l'assemblée que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur est l'indice Indice Brut 1027 (Indice Majoré 835), d'une valeur mensuelle à cette date de 4 110,52 €.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, **l'indemnisation des conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction** (article L21-24-23-III du CGCT).

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil de statuer sur les modalités d'attribution de l'enveloppe indemnitaire allouée au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux en :

- fixant dans un premier temps le montant de l'enveloppe globale autorisée ;
- fixant dans un second temps les taux de répartition de l'enveloppe entre les adjoints et les conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée selon les modalités présentées ci-après.

## **DETERMINATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE MAXIMALE MENSUELLE**

Ce montant correspond au total indemnitaire maximal du Maire et de 17 adjoints règlementaires.

Il est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique par référence aux taux maximum autorisés compte-tenu de la strate démographique à laquelle appartient la commune, figurant dans les barèmes des articles L.2123-23 et L.21123-24 de CGCT.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée pour la commune est déterminée comme suit :

- En ce qui concerne les indemnités du maire : 110 % de l'indice IB 1027 par mois
- En ce qui concerne les indemnités des adjoints : 44 % de l'indice IB 1027 par mois et par adjoint

Le montant de l'enveloppe globale maximale autorisée est donc de **35 268,28 euros bruts par mois**, soit 423 219,36 euros bruts annuellement.

## **FIXATION DE LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE ENTRE LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Il est proposé de fixer le taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- **30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique **pour chaque adjoint**,
- **12,526 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique **pour chaque conseiller municipal délégué**.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et leurs montants seront revalorisés suivant l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal, à laquelle il sera fait application des taux de répartition décidés.

## **II. DELIBERATION**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R. 2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
**Vu** la délibération n°012\_260322 du 22 mars 2026 portant élection du maire  
**Vu** la délibération n°014\_260322 du 22 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**Considérant** que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** qu'il convient d'indemniser la fonction élective exercée effectivement par les élus disposant d'une délégation,



**Considérant** que ce versement est conditionné par l'exercice effectif des fonctions par chacun des concernés,

**Considérant** que la commune de Saint-Louis compte 55 653 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **ARTICLE 1 :** d'Acter dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée, telle que mentionnée ci-dessus, soit un montant mensuel brut (hors majoration) de 35 268,28 euros mensuels (soit 423 219,36 euros/an), déterminé par application des taux plafonds retenus par la législation relative aux communes de 50 000 à 99 999 habitants ;
- **ARTICLE 2 :** De fixer et déterminer la répartition de cette enveloppe entre les adjoints et les conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée comme suit :
  - Adjoints au Maire : 30%
  - Conseillers municipaux délégués : 12,526 %
- **ARTICLE 3 :** De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **ARTICLE 4 :** De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **ARTICLE 5 :** De prendre acte du tableau récapitulatif annexé à la présente délibération et relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil municipal disposant d'une délégation.

**Vote : 37 pour**

 	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°018_260322</b>
	<b>Majoration de l'indemnité de fonction des élus au titre des</b> <b>Communes sièges du bureau centralisateur du canton</b> <b>(article R. 2123-23 du CGCT)</b>

## I. RAPPORT DE PRESENTATION

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Pour attribuer des indemnités, il ne peut prendre en considération que des motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par l'élu, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre qualitatif.

Exception : l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

La collectivité doit également établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de syndicats mixtes, de sociétés locales (sociétés d'économie mixte locales, sociétés d'économie mixte à opération unique, sociétés publiques locales) ou des filiales de celles-ci. Cet état doit être communiqué aux élus avant l'examen du budget.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent également être votées pour les élus de certaines communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT).

Ces majorations d'indemnités sont nécessairement prévues par la loi et doivent faire l'objet d'une délibération distincte. Elles ne sont pas intégrées dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, s'appliquent après le vote des indemnités de base et ne doivent pas conduire à un dépassement des plafonds légaux.

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction des élus, les conseils municipaux des :

	Alinéa de l'article R. 2123-23 du CGCT	Taux maximum
communes chefs-lieux de département	1°	25,00 %
communes chefs-lieux d'arrondissement		20,00 %
<b>Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton</b>		<b>15,00 %</b>
communes sinistrées	2°	Le supplément d'indemnité est fixé à un pourcentage correspondant à celui des immeubles sinistrés dans la commune. Il peut, le cas échéant, se cumuler avec les majorations mentionnées au 1° ci-dessus, mais doit être calculé sur la base du montant de l'indemnité tel que prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT.

Communes classées stations de tourisme	3°	À 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté préfectoral détermine les communes concernées
communes connaissant une hausse démographique liée à des travaux publics d'intérêt national		
communes bénéficiaires de la DSU au cours de l'un au moins des trois exercices précédents	4°	Les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visée à l'article L.2123-23 du CGCT, relatif aux indemnités de fonction des maires selon la strate démographique

## II. DELIBERATION

**Vu** la délibération N°012\_260322 du 22 mars 2026 portant élection du maire

**Vu** la délibération N°014\_260322 du 22 mars 2026 portant élection des adjoints

**Vu** les dispositions des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT


**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer distinctement sur les majorations conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de voter la majoration relative à l'indemnité de fonction des élus à hauteur de 15% au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton

**Article 2 :** d'autoriser la maire ou son élu délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et à signer les pièces s'y rapportant.

**Vote : 37 pour**

 <i>Ville de passion!</i>	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°019_260322</b>	<b>Direction Générale des Services</b>
	<b>Encadrement des frais de représentation du Maire</b>	

## I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que les dépenses engagées dans le cadre des fonctions de Maire répondent à des obligations de représentation, de présence protocolaire et de rayonnement institutionnel indispensables au bon fonctionnement de la collectivité.

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut attribuer au maire une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif se caractérise par une grande souplesse, en l'absence de définition précise des dépenses éligibles, de plafond, ni de barème. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de sécuriser les pratiques de la commune en assurant transparence et exemplarité.

Ainsi, il est proposé le dispositif des frais de représentation du Maire ci-dessous :

#### ❖ Principe

Il est attribué au Maire une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation fixée à 15 000 € destiné à couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Cette indemnité est versée dans la limite des dépenses réellement engagées.

#### ❖ Les dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge les dépenses :

- liées à des réceptions, cérémonies ou manifestations officielles ;
- engagées à l'occasion de rencontres institutionnelles ;
- nécessaires à la représentation de la commune.

Ces dépenses doivent présenter un lien direct avec l'exercice des fonctions du Maire et un intérêt communal.

## II – DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-19 ;

**Considérant** que le maire peut engager, dans l'exercice de ses fonctions, des dépenses liées à la représentation de la commune ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de fixer ces frais de représentation ;


**Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 : D'APPROUVER** le dispositif des frais de représentation du Maire ci-dessus et de fixer l'enveloppe annuelle à 15 000€.

**Article 2 : D'INSCRIRE** les crédits au budget.

**Article 3 : D'AUTORISER** le Maire ou son élu.e délégué.e à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes s'y rapportant.

**Vote : 37 pour**

	<b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°020_260322</b>	<b>Direction Générale des Services</b>
	<b>FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</b>	

## A) RAPPORT DE PRESENTATION

Le « Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) » est un établissement public administratif dont la vocation est « d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il est conféré à celui-ci des attributions obligatoires et des attributions facultatives qui sont directement orientées vers les populations concernées personnes âgées, personnes handicapées, enfants, familles en difficulté, personnes seules en précarité, etc.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), prévoit que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence et précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante préalablement à la désignation de ses représentants, de statuer sur le nombre d'administrateurs du CCAS.

## B) DELIBERATION

**Vu** l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Sur proposition de la maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : De fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président(e) de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 2 :** La Maire et la Directrice Générale des Services seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Vote : 37 pour**

	<p align="center"><b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°021_260322</b></p>	<p align="center"><b>Direction Générale des Services</b></p>
	<p align="center"><b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)</b></p>	

### **A) RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Conseil municipal ayant décidé de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 8 conseillers, il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

### **B) DELIBERATION**

**Vu** les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération n°020\_260322 du Conseil municipal en date du 22/03/2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Maire reçoit les propositions de liste candidate et fait procéder au vote.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

- Pour la liste unique présentée par la majorité municipale « Avec vous, réussir demain »

N° d'ordre	NOM Prénoms
1	TECHER Claudie
2	MARIMOUTOU René-Claude
3	CORENTHY Rose-Méry
4	AHKOONE Saad
5	PAYET Agnès
6	MAILLOT Mathieu
7	LEPINAY-MARIMAO Christelle
8	FLORENCY Jean-Michel

- Aucune autre liste n'est enregistrée.

Chaque conseiller présent ou représenté, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Inscrits :	45	
Votants :	37	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		37
Bulletins nuls et blancs :	00	
Suffrages exprimés :	37	
Majorité absolue :	23	

A obtenu, la liste unique de la majorité « Avec vous, réussir demain » : **37 voix**

### Répartition des sièges :

Etape n° 1 : Calcul du coefficient électoral (Nb de conseillers en exercice / nb de poste à pourvoir) : 4.625

Etape n°2 : Répartition des sièges (Nb de voix obtenues / quotient électoral)

N° liste	Nom de la liste
Liste unique	Avec vous, réussir demain : 8

Etape n°3 : répartition des restes (Nb de voix obtenues – (nb sièges obtenus\* quotient électoral) soit 0 siège

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

La liste 1 présentée par la majorité municipale « Avec vous, réussir demain » qui obtient **08** sièges.

**Article 2** : de constater les résultats


Liste des candidats	Liste unique : Majorité municipale « Avec vous, réussir demain »
Nombre de votants	37
Nombre de bulletins	37
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	37
Répartition des sièges	Liste « Avec vous, réussir demain » : 8

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

La liste présentée par la majorité municipale « « Avec vous, réussir demain obtient **08** sièges.

N° d'ordre	NOM Prénom
1	TECHER Claudie
2	MARIMOUTOU René-Claude
3	CORENTHY Rose-Méry
4	AHKOONE Saad
5	PAYET Agnès
6	MAILLOT Mathieu
7	LEPINAY-MARIMAO Christelle
8	FLORENCY Jean-Michel

**Article 3** : de dire que le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

	<p align="center"><b>Conseil municipal - Séance du 22 mars 2026</b> <b>Délibération n°022_260322</b></p>	<p align="center"><b>Direction Générale des Services</b></p>
	<p align="center"><b>DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLLES</b></p>	

### Exposé des motifs :

La Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des membres dudit Conseil devant siéger au Comité de la Caisse des écoles :

Ce comité comprend :

- Le Maire Président
- Les inspecteurs de l'Education nationale des écoles primaires et maternelles,
- Un membre désigné par le préfet,
- Deux conseillers municipaux élus par le conseil en son sein,

- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

La Maire invite le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 212-26 du Code de l'éducation, à la désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

La Maire fait appel à candidature et recueille la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
GASTRIN Françoise	ARTHEMISE Sylvain
NARCISSE Eliana	LEPINAY-MARIMAO Christelle



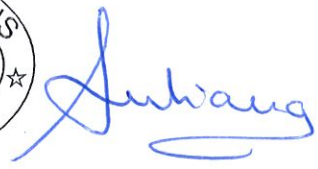
### Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide

- De désigner les conseillers municipaux suivants :

Titulaires	Suppléants
GASTRIN Françoise	ARTHEMISE Sylvain
NARCISSE Eliana	LEPINAY-MARIMAO Christelle

**Vote : 37 pour**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.**

<p><b>La secrétaire de séance</b></p>  <p><b>Laura RIVIERE</b></p>		<p><b>La Maire</b></p>  <p><b>Juliana M'DOIHOMA</b></p>
---	---	---